PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale Anjou Maine

Saint Barthélémy d'Anjou, le 24 janvier 2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SIPINCO**

ZI des Victoires - BP 5
Vern d'Anjou
49220 ERDRE EN ANJOU

Références : 2022-024-INSP-SIPINCO-Erdre-En-Anjou_RAP

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 janvier 2022 dans l'établissement SIPINCO implanté ZI des Victoires - BP 5 Vern d'Anjou 49220 ERDRE EN ANJOU. L'inspection a été annoncée le 09 décembre 2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plainte relative aux nuisances sonores ressenties par des riverains du site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIPINCO
- ZI des Victoires - BP 5 Vern d'Anjou 49220 ERDRE EN ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0006303487
- Régime : A
- Statut Seveso : Non SEVESO

La société SIPINCO exploite des installations de transformation et de conditionnement de papiers, ouate de cellulose.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Emissions sonores dans l'environnement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les éléments donnés par l'exploitant dans le cadre du suivi de la visite d'inspection du 3 décembre 2020 feront l'objet d'une visite d'inspection ultérieure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Suite visite 15 juin 2021 - plainte bruit | Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 13 | / | |
| | | | |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A la suite d'une plainte concernant le bruit, l'exploitant a réalisé les mesures acoustiques permettant de mieux caractériser les sources de bruits et d'envisager les actions correctives à mettre en oeuvre avec l'appui d'un acousticien. Ces opérations se dérouleront dans le courant 2022. Une visite de l'inspection des installations classées est prévue à la fin 2022.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Suite visite 15 juin 2021 - plainte bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/2003, article 13

**Prescription contrôlée :**
Article 13.4
En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :
- Les niveaux admissibles en limite Nord, Ouest et Est sont limités à 55 dB(a) le jour (7h-22h) et 50 dB(a) la nuit (22h-7h) ;
- Les niveaux admissibles en limite Sud sont limités à 57 dB(a) le jour (7h-22h) et 50 dB(a) la nuit (22h-7h).

Article 13.5
"Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures de niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit. (...)".

**Constats :** En réponse à la visite du 15 juin 2021, l'exploitant avait transmis un plan d'action indiquant un chiffrage en cours pour la réalisation d'une campagne de mesure des émissions sonores.
Lors de l'inspection conduite le 10 janvier 2022, l'exploitant dispose d'un rapport de mesures des émissions sonores réalisées le 16 septembre 2021. Celui-ci montre un dépassement des niveaux sonores en limite de propriété de nuit au niveau du point de contrôle noté LDP 2 avec un niveau mesuré à 53 dB(a) pour une valeur limite fixée à 50 dB(a) par l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003.
Ce rapport met aussi en exergue des non-conformités des émergences calculées dans les zones à émergences réglementées au niveau de 2 points de mesures sur 3 de nuit (ZER 1 et ZER 3) avec des émergences calculées de +9.5 db en ZER 1 et +7 db en ZER 3 (pour une valeur réglementaire de 3db). Une non conformité est aussi relevée le jour au niveau du point de mesure 3 (ZER 3) avec une émergence calculée de + 8.5 db pour une valeur réglementaire de 5db.
Les pompes aspirantes sont identifiées comme source de bruit. L'exploitant indique avoir fait remplacer les filtres des pompes aspirantes pour améliorer la situation.
Une nouvelle campagne de mesure a été réalisée le 16 décembre 2021 au niveau des points où des non-conformités avaint été relevées. Le compte-rendu de cette campagne de mesure montre le retour à la conformité pour ce qui concerne les limites de propriété. Néanmoins, en ce qui concerne les zones à émergences réglementées, la situation s'est aggravée en ce qui concerne la ZER 1 et la ZER 3 avec des émergences calculées de +12,5 db et +7,5 db la nuit pour une émergence autorisée à +3 db.
Les cycles d'extraction d'air du cyclone, couplés au bruit constant des bouches d'aération des pompes à vides sont identifiés comme source de bruit générant un niveau de bruit et des émergences sonores importants en zone à émergence réglementée.
Le compte-rendu de la dernière campagne de mesure d'émissions sonores recommande de mettre en oeuvre un traitement acoustique sur les bouches d'extraction des pompes à vide situées en toiture du site, ainsi que le cyclone d'air, afin de limiter au maximum l'impact de ces équipements dans l'environnement.
Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'intervention d'un acousticien est prévue en 2022 en vue de trouver la solution la plus appropriée à un retour au respect de la réglementation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites